

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant la modification de la formule de taxation des voitures de tourisme

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008 ;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992 ;

vu l'article 5, alinéa 1<sup>quater</sup> de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

*arrête :*

**Article premier** Dans l'annexe 1 de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992, la part fixe de la taxe des voitures de tourisme est modifiée de 220 francs à **235 francs**.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâtelois.

Neuchâtel, le 23 octobre 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND